



Revue
jésuites

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

57 N° 1 1930

Commission d'interprétation du Code

Jos. PAUWELS

p. 65 - 69

<https://www.nrt.be/en/articles/commission-d-interpretation-du-code-3363>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Réponses du 20 juillet 1929 (1).

1. *Pouvoirs du Provicar Apostolique pendant la vacance du siège.*

Un des premiers soins du Vicaire ou du Préfet Apostolique, arrivé dans son territoire, doit être de désigner un prêtre qui prendra sa place au cas où soit par la mort, soit par un empêchement de force majeure le Vicariat ou la Préfecture serait privée du gouvernement de son chef. Pour le cas où par suite de diverses circonstances, il n'y aurait pas de Pro-vicaire ou de Pro-préfet désigné, le Code assigne cette charge au senior de la mission (c. 309). Dès que le siège est vacant ou l'exercice de la juridiction empêché conformément au c. 492, § 1, le Pro-vicaire ou le Pro-préfet prend le gouvernement de la mission, avec « tous les pouvoirs ordinaires ou délégués dont jouissait le Vicaire ou le Préfet, à moins qu'ils ne lui eussent été commis à cause de ses qualités personnelles » (c. 310, § 2).

Le Pro-vicaire peut-il, pour autant, accorder des dimissoriales d'ordination ? Oui, répond la Commission, qui intègre au c. 310, § 2 le c. 958, § 1, n. 4 conférant ce pouvoir au Vicaire et au Préfet. La seule raison de douter aura sans doute été que le Vicaire Capitulaire ne peut donner ces dimissoriales qu'un an après la vacance du siège, sauf nécessité de pourvoir à un bénéfice ou à un office urgent (c. 958, § 1, n. 3). Il suffit de constater que si le rôle du Pro-vicaire est presque identique à celui du Vicaire Capitulaire, ses pouvoirs clairement exprimés par le Code sont plus étendus.

2. *Exemption de la forme solennelle du mariage pour des acatholiques.*

En vertu du c. 1099, § 2, les enfants d'acatholiques, même baptisés dans l'Eglise catholique, sont exempts de la forme solennelle du mariage « quand ils contractent avec une partie acatholique, si, dès l'enfance, ils ont grandi dans l'hérésie ou le schisme ou bien dans l'infidélité sans aucune religion ».

(1) Le texte de ces réponses se trouve dans *N. R. Th.*, 1929, p. 757. On n'a pu insérer le commentaire dans le fasc. de décembre, consacré aux articles jubilaires.

Fallait-il ranger parmi les « *ab acatholicis nati* » les enfants issus d'un mariage mixte, célébré avec la dispense nécessaire et moyennant les garanties et promesses requises ?

Non, répondaient plusieurs canonistes (1), dont nous partageons l'opinion (2). Le motif était obvie. Il suffisait de s'en tenir rigoureusement au texte du Code.

Si le père ou la mère est catholique, on ne peut dire que l'enfant est né « *ab acatholicis* », surtout quand le mariage a été célébré avec l'autorisation de l'Eglise et devant elle. Les tenants de l'opinion opposée (3) en appelaient au c. 987, 1^o dont l'interprétation authentique range parmi les « *fili acatholicorum* » et frappe d'un empêchement aux ordres les enfants nés d'un mariage mixte. Il était facile de répliquer que des interprètes privés ne pouvaient appliquer à un autre texte clair une interprétation de soi extensive et spécialement motivée. Car il y a une raison de convenance d'écarter des ordres ceux dont le père ou la mère ne partageait pas notre foi.

La Commission d'interprétation a étendu également le sens de l'expression *ab acatholicis nati* dans le c. 1099. C'était son droit et l'usage qu'elle en fait s'explique facilement. L'expérience démontre, hélas ! que les promesses faites pour obtenir la dispense nécessaire en cas de mariage mixte sont très souvent violées. Il est probable que le plus grand nombre d'enfants issus de ces mariages sont élevés en dehors de l'Eglise catholique. Dès lors, il faut prévoir qu'en beaucoup de cas, ils épouseront à leur tour une personne appartenant à une secte hérétique ou schismatique ou même une infidèle. Le Saint-Siège qui en 1907 par le décret *Ne temere*, et en 1917 par la restriction de l'empêchement de disparité de culte et par le c. 1099 sur les exemptions de la forme solennelle, a voulu diminuer autant que possible les cas de nullité de mariage chez les acatholiques de bonne foi, reste fidèle à cette tendance dans l'interprétation extensive du c. 1099, § 2.

3. Le jeûne imposé à l'occasion de la consécration d'une église.

En vertu du c. 1166, § 2 « l'évêque consécrateur et ceux qui demandent qu'une église soit consacrée, doivent jeûner le jour qui précède la consécration ».

(1) Cf. CAPPELLO, *De matrimonio*, n. 701, 3^o. — DE SMET, *De sponsalibus*, I, n. 140. — (2) *Epitome i. c.*, n^o, n. 407. — (3) LEITNER, *Handbuch*, IV, n. 236.

La commission d'interprétation décide qu'il faut traiter ce jeûne d'après la loi commune du jeûne ecclésiastique. Il faudra donc lui appliquer les can. 1251 et 1254 sur la manière de jeûner et l'âge requis, mais aussi les cc. 1243 et suiv. sur les temps sacrés.

Donc : 1° ceux-là seuls y sont tenus qui ont 21 ans accomplis ; 2° on peut s'en dispenser ou en demander la dispense à ceux qui en ont le pouvoir d'après le c. 1245 ; 3° il ne faudra pas anticiper le jeûne, si la veille de la consécration est un dimanche ou un jour de fête de précepte ; 4° on observera le jeûne d'après la norme donnée au c. 1251 (unicité et temps du repas principal, frustulum et collation d'après la coutume locale).

4. *Funérailles des postulants et des élèves d'écoles apostoliques.*

Le c. 1221 déclare que les funérailles des profès et des novices, sauf, pour ces derniers, choix opposé, doivent se faire dans l'église ou la chapelle de leur communauté ou, du moins, dans une église ou chapelle de leur Institut. S'ils viennent à mourir loin d'une de ces maisons et que le Supérieur ne veuille pas assumer les frais du transport, les funérailles seront célébrées dans l'église de la paroisse où a eu lieu le décès. Ce qui est dit des novices vaut également pour les domestiques encore en service et habitant d'une manière continue la maison religieuse, s'ils viennent à y décéder.

D'après l'interprétation à peu près unanime des canonistes, les postulants, bien que n'étant pas nommés ici, devaient être entièrement assimilés aux novices dans l'usage de ce privilège. Seul Leitner, *Handbuch des k. KR*, 5^{te} Lief., p. 421, soutenait qu'ils ne jouissaient d'aucune exception en cette matière. La Commission d'interprétation lui donne raison.

Quelques commentateurs allaient plus loin encore. Ils voulaient mettre sur le même pied que les postulants, les élèves des écoles apostoliques, appelées aussi jувénats. Cette interprétation nous paraissait abusive, car ces jeunes gens ne font à aucun titre partie de la communauté ; sur ce point, du moins, nous voyons notre manière de voir confirmée par l'interprétation authentique.

On peut trouver dans le Code même une explication de la solution sévère appliquée aux postulants. Il est, en effet, assez frappant que le c. 1221 mentionne explicitement les novices et les domestiques et garde le silence sur les postulants. Sans doute on oppose l'intimité des liens qui unissent déjà le postulant à la

communauté, le fait que la plupart du temps il est formé au noviciat, la volonté très habituelle de rester définitivement dans l'Institut, s'il y est admis, sa dépendance plus étroite des Supérieurs que celle des simples domestiques. A quoi l'on pourrait répliquer qu'en plus d'un point très important le postulant est nettement séparé des novices par le Droit. Ainsi il peut être admis avec des empêchements qui devraient cesser avant son entrée au noviciat ; il ne lui est pas interdit de disposer de ses biens, etc.

On voit qu'il y avait matière à doute sérieux. Dès lors la Commission a appliqué le c. 1217 qui, en cas de doute, confirme le droit de l'église paroissiale. Inutile d'ajouter que la réponse officielle se justifie beaucoup plus facilement pour les élèves des écoles apostoliques (1).

En Belgique le droit particulier autorise l'aumônier (proprement dit) des communautés laïques à faire dans la chapelle de la communauté les funérailles des postulants et des postulantes (2). Certains religieux ont le *privilege* de célébrer eux-mêmes les funérailles de leurs postulants. Enfin ceux-ci pourront toujours faire choix de l'église de la communauté pour leurs funérailles. Toutefois les églises ou chapelles des religieuses, même des Moniales, ne jouissent pas du droit de funérailles, sauf *privilege* spécial ou droit particulier.

5. Aliénation de biens ecclésiastiques.

L'autorisation du S. Siège est requise, en vertu du c. 1532, § 1, n. 2 pour aliéner « *per modum unius* » plusieurs biens ecclésiastiques appartenant à une même personne quand, pris ensemble, ils dépassent la valeur de 30.000 livres ou francs.

Il semble que cette réponse ne fût guère nécessaire. Elle pourra toutefois couper court à certaines arguties. Le c. 1532 distinguant les objets précieux des autres, il paraît évident que si, dans une collection d'objets formant un tout, chaque partie n'est pas précieuse, il suffit que l'ensemble dépasse la valeur de 30.000 francs pour que l'aliénation ne puisse se faire sans indult du Saint-Siège. Il reste toutefois une difficulté pratique. Qu'est-ce qu'aliéner *per*

(1) Voir sur cette question : VERMEERSCH-CREUSEN, *Epitome*, II^e, n. 530, 7, qui sera corrigé dans la quatrième édition. — MAROTO, *Comm. pro relig.*, 1929, 334, où l'on trouvera toute la littérature du sujet. — (2) Cf. *Cone. Mechlinien.*, can. 158.

modum unius plusieurs objets matériellement distincts appartenant à une même personne ?

La solution est claire quand le bien vendu forme, par lui-même, un tout. *Exemple.* Un ouvrage composé de 20 volumes ; les boiseries de style d'une salle ou même d'un bâtiment ; un troupeau ; une propriété composée de parties hétérogènes : maison, champ, bois ; la couronne d'un ostensor formée de tous les brillants d'un collier, etc.

Si les différents objets sont aliénés dans un seul acte juridique (donation, vente, hypothèque), il faut dire qu'ils le sont *per modum unius*. La solution paraît être la même, si les objets ont été tous vendus en un laps de temps assez court pour réaliser une somme déterminée. Tel serait le cas d'un Supérieur qui, devant payer des dettes à une date déterminée, vendrait en peu de jours des objets assez disparates dont la valeur globale dépasserait 30.000 francs.